

## DECISION DU PRESIDENT

### **N° DEC\_2026\_094 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LE CONTRÔLE DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU TERRAIN NATUREL DU STADE JEAN ALRIC**

Le Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1964 du 24 décembre 2025 portant modifications des statuts d'Aurillac Agglomération ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2026\_065 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 27 mars 2026 relatif à la mission de contrôle technique du terrain synthétique portant sur les travaux de transformation du terrain naturel du Stade Jean Alric en gazon synthétique ;

Vu les dispositions relatives à la procédure adaptée énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'unique offre reçue par voie dématérialisée, dans les délais fixés par le règlement de la consultation, au 21 avril 2026 à 12h00 ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société LABOSPORT répond aux exigences fixées par le cahier des charges et aux critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer le marché relatif à la mission de contrôle technique du terrain synthétique portant sur les travaux de transformation du terrain naturel du Stade Jean Alric en gazon synthétique, à la Société LABOSPORT, domiciliée au Mans (72), pour un montant global et forfaitaire de 11 795,00 € HT ;

- de signer le marché et d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 015-241500230-20260428-DEC\_2026\_094-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 28 avril 2026

Le Président,

Patrick CASAGRANDE.